

SOMMAIRE

0.	SYNTHESE.....	5
0.1.	Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6-7
0.2.	Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6-11
1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1.	Contexte	10
1.2.	Objectifs de la mission et étendue des travaux à réaliser	10
2.	ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
3.	SYNTHESE DE LA REVUE.....	14
3.1.	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	14
3.1.1.	PRESENTATION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE.....	14-17
3.1.2.	Commission des marchés (Composition, Charte de transparence et d'éthique en matière de matières publics.....	14
3.1.3.	Cellule de passation de marchés	17
3.1.4.	PRM	17
3.1.5.	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	17
3.1.6.	Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.6.1	Plan de passation des marchés	18
3.1.6.2	Avis general de passation des marchés	18
3.1.7.	Archivage des dossiers	19
3.1.8.	Base de données des fournisseurs	19
3.2.	Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1.	Echantillon.....	19-21
3.2.2.	Rappel des seuil de passation des marchés applicables à la DGPSN	21
3.2.3.	Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1.	Marchés > seuil DCMP	22
3.2.3.2.	Marchés < seuil DCMP	29-324
3.2.4.	Marchés conclus par AOR.....	33
3.2.5.	Marchés conclus par DRPCO.....	33
3.2.6.	Marchés conclus par PI.....	33 Erreur ! Signet non défini.
3.2.7.	Marchés conclus par DRPCR.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2.8.	Marchés conclus par ED	41
3.2.9.	Marchés conclus par AVENANTS.....	41
3.2.11.	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP.....	41
3.3.	Constats relatifs à l'exécution financière	42 Erreur ! Signet non défini.
3.4.	Constats relatifs à l'audit physique	43



3.4.1.	Sélection.....	Erreur ! Signet non défini.
3.4.2.	Travaux Effectués	
3.4.3.	Résultats	
4.	Synthèse des non conformités et recommandations.....	43
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	50
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	50-51 Erreur ! Signet non défini.
7.	ANNEXES.....	52
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	
7.2.	Réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par la CDP	Erreur ! Signet non défini.
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	53 ;
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	54.

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
FSN	Fonds de Solidarité numérique
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DGPSN	Délégation Générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
DG	Délégué général
SG	Secrétaire général
TDR	Termes de référence
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

o- SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du DGPSN financés sur ressources externes et internes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR. Six DRPCR ont été examinées en 2016.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ **Sur la commission des marchés :**

- ❖ **La mise en place de la commission des marchés (Décision n° 000013/CAB-PR/DGPSN du 19 février 2016) et la transmission des actes de nomination (lettre n°000091 du 03 Février 2016) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année. En outre, les actes de nomination n'ont été transmis qu'à la DCMP en violation des dispositions de l'article précité ;**
- ❖ **Les marchés pour lesquels, les offres reçues des candidats dépassent le budget prévu ne sont pas déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. La procédure de passation du marché est poursuivie sur la base de la réduction des quantités pour atteindre le budget prévue sans qu'elle soit expressément prévue au DAO.**
- ❖ **Les PV d'attribution des marchés dont le seuil est inférieur à 100 000 000 F CFA sont approuvés par le Délégué général en lieu et place du Secrétaire général qui est la PRM désignée pour les marchés ayant atteint ce seuil ;**

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- ❖ **Non production des rapports trimestriels et annuels à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ;**
- ❖ **La base de données des fournisseurs à consulter ou un répertoire des demandes d'agrément autorisées ne sont disponibles à la DGPSN ;**
- ❖ **L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat n'est pas sollicité conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés.**

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de la DGPSN est moyennement satisfaisante.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2016

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de la DGPSN		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	602 461 358	4	602 461 358	-	-	4	602461358
AOR					-	-	-	-
AVENANTS	6	699 000 000	6	699 000 000		-	6	699 000 000
DRPCO	2	89 934 091	2	89 934 091			2	89 934 091
ED	1	42 104 760	1	42 104 760	-	-	1	42 104 760
Total des marchés immatriculés	13	1 433 500 209	13	1 433 500 209	-	-	13	1 433 500 209
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	6	94 444 124			6	94 444 124	6	94 444 124
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	19	1 527 944 333			6	94 444 124	19	1 527 944 333
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ **Manquements d'ordre général**

- ❖ *Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas mises à notre disposition ;*
- ❖ *Le PV d'attribution du marché relatif à l'assurance maladie du personnel de la CSA pour un montant de **61 877 250 F CFA** a été approuvé par le Délégué général en lieu et place du Secrétaire général qui est compétent pour les marchés dont le seuil est inférieur à **100 000 000 F CFA**. Il en est de même pour les deux marchés relatifs à l'acquisition de véhicules attribués à EMG et CCBM pour respectivement*

83 350 000 F CFA et 50 000 000 F CFA. Ce constat est aussi valable pour les deux DRPCO passées et les six DRPCR examinées.

- ❖ *Les lettres d'invitation envoyées ne renseignent pas sur l'identité des autres candidats consultés dans le cadre des DRPCR ;*
- ❖ *Les lettres d'invitation sont déchargées mais non cachetées et non datées ; ce qui ne permet pas de vérifier la simultanéité de leur envoi et au-delà l'égalité de traitement ;*
- ❖ *Les attributions des DRPCR n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication sur le Portail en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché*
- ❖ *La DGPSN ne procède pas à la publication des attributions définitives, conformément à l'article du 86-4 du CMP.*

→ **Manquement d'ordre spécifique**

→ **AOO**

- *A l'exception du marché relatif à la sélection d'un opérateur pour le paiement des bourses familiales, les registres de présence des membres de la Commission des Marchés et des soumissionnaires des trois autres marchés ne sont pas versés au dossier ;*

→ **DRPCO**

- ❖ Le dossier type utilisé pour le marché relatif à l'acquisition de secours aux sinistrés n'est pas conforme à celui exigé pour les achats de fournitures dans le cadre des DRPCO. Les sections II et VI relatives respectivement aux données Particulières de la DRPCO et aux CCAP y sont absentes. Cette carence a empêché l'inscription de la possibilité d'augmenter ou de réduire les quantités prévues par **l'IC 39 de la section II relative aux données particulières ;**
- ❖ La couverture maladie du personnel de la DGPSN pour un montant de **50 609 411 F CFA** a été passée par DRPCO alors que celle du personnel du CSA qui est rattaché à la DGPSN a été passée par AOO pour un montant de **61 877 250 F CFA**. Cette pratique apparaît comme un fractionnement des marchés et aurait dû être regroupée en un seul et unique marché dans un souci d'économie ;
- ❖ *Les registres de présence des membres de la Commission des Marchés et des soumissionnaires ne sont pas versés au dossier pour le marché relatif à l'assurance maladie du personnel de la DGPSN ;*
- ❖ Une réduction des quantités de plus de **15%** non prévue au DAO a été opérée sur le marché relatif à l'acquisition de secours aux sinistrés. L'offre initiale du fournisseur retenu pour **44 600 000 F CFA** a été réduite à **39 324 680 F CFA** pour respecter le budget prévu de **40 000 000 F CFA** pour ce marché. Le marché aurait dû être

déclaré sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de **l'article 65 du CMP**.

❖ **DRPCR**

- ❖ Une réduction des quantités non prévue dans le dossier de consultation a été opérée sur le marché relatif à l'acquisition de produits d'intervention du Fonds de Solidarité numérique (FSN). L'offre initiale du fournisseur retenu pour **28 910 000 F CFA** a été réduite à **19 729 600 F CFA** pour respecter le budget prévu pour ce marché. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP ;

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, notre opinion est que la préparation, la passation et l'exécution des marchés ont été exécutées au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de la DGPSN aux dispositions du Code des marchés public est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expertise Comptable

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2016 et de chaque semestre de l'exercice 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2016**.

2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

(i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;

- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;

(iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions** ;

(vi). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction** ;

(vii). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution** ;

(viii). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre** :

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(ix). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés** et, **formuler**, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, **des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes** ;

(x). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(xii). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions des et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les

processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés.
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences mises en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2016 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Délégation Générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN)

La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité est régie par le décret n°2012-1311 du 16 Novembre 2012 fixant les règles d'organisations et de fonctionnement de la DGPSN.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) est une administration de mission dotée d'une autonomie de gestion.

Elle est rattachée au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : La DGPSN a son siège à Dakar. Elle peut disposer d'antennes territoriales.

Article 3 : La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale a pour missions principales :

- d'assister le Président de la République dans la définition de la politique en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- d'impulser et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de coordonner la stratégie nationale de protection sociale ;
- de participer à la prospective, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale;
- de coordonner toutes les politiques publiques de protection sociale contribuant à la réduction de la pauvreté et des inégalités ;
- de contribuer à l'identification et à la mobilisation des ressources destinées à financer la politique de l'Etat dans ces domaines. A ce titre, elle :
- contribue, en relation avec les administrations et les partenaires concernés, à la définition des orientations relatives à la politique de protection sociale et de solidarité nationale ;
- coordonne :

- la mise en œuvre des politiques de protection sociale et de solidarité nationale définies par le Président de la République ;
 - la mise en place du dispositif fonctionnel de la caisse autonome de protection sociale universelle ;
 - tous les projets et programmes en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- met en place un dispositif fonctionnel de création, de promotion et de coordination des mutuelles sociales en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- collecte les ressources issues des dons, subventions et legs ainsi que celles de la coopération bilatérale et multilatérale destinées à soutenir les couches vulnérables et les familles démunies ;
- facilite la mise en synergie des interventions dans le cadre de la protection sociale et de la solidarité nationale ;
- facilite l'accès des populations défavorisées et démunies aux infrastructures sociales humanitaires de base, notamment aux logements et autres services sociaux ;
- participe, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la conception, la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques d'éradication de la pauvreté.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Délégation Générale de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale comprend deux (2) organes :

- 1 .Le Conseil d'orientation ;
- 2 .Le Délégué général

Article 15 : Outre le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) et le Fonds de Solidarité numérique (FSN) rattachés à la Délégation générale, l'organisation interne est approuvée par le Conseil d'Orientation et fixée par Arrêté du Président de la République.

.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

- ❖ La Commission des Marchés du DGPSS a été mise en place, au titre de l'exercice 2016, par décision n° 000013/CAB-PR/DGPSN du 19 février 2016.

Elle est composée comme suit :

Représentants de la DGPSSN

Titulaires		Poste occupé	Suppléants	
Prénom/Nom	Fonction/structure		Prénom/Nom	Fonction/structure
DZiatta DIAGNE	Chef de la Direction Comptabilité et Finance de la DGPSN	Président	Aminata DIALLO	Division Administration personnel et paie de la DGPSN
Moussa DIALLO	Chef de la Division Administrative et Financière au FSN	Membre	Cheikh Tidiane SALL	Division A. Génératrices. de Revenus et Renforcement de Capacités au FSN
Zachari COLY	Chef de la Division Administrative et Financière du CSA	Membre	Marie Simone SENGHOR	Inspecteur Régional de Dakar du CSA
Aïméroù DIAGNE	Comptable des matières de la DGPSSN	Membre	Amadou FALL Canar DIOP	Chef de la Division des Opérations de la DGPFS de la DGPSN
Sada DIALLO	Juriste à la DGPSSN	Membre	Ousmane BASSE	Directeur des Stratégies et de la planification

Autres membres de la commission:

Titulaires		Poste occupé	Suppléants	
Prénom/Nom	Fonction/structure		Prénom/Nom	Fonction/structure
Ousseynou FALL	Contrôleur Financier à la Présidence	Membre	Adama SYLLA LY	Contrôleur d'Etat
Moussa DIALLO	Chef de la Division Administrative et Financière au FSN	Membre	Alioune DIOUF	Secrétaire d'administration à la Présidence

L'acte de nomination de la commission de nomination des marchés et les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et

d'éthique ont été transmis uniquement à la DCMP par lettre n°000091 du 03 Février 2016 non déchargée.

Constat :

- ❖ **La mise en place de la commission des marchés (Décision n° 000013/CAB-PR/DGPSN du 19 février 2016) et la transmission des actes de nomination (lettre n°000091 du 03 Février 2016 non déchargée) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année. En outre, les actes de nomination n'ont été transmis qu'à la DCMP en violation des dispositions de l'article précité.**

NB : les anomalies relevées dans le cadre de la mission visée requièrent qu'une mise à niveau des différents intervenants soit opérée par un renforcement de capacités sur les marchés publics.

3.1.3 Cellule de passation de marchés

La Cellule de passation a été créée par décision n°000014 CAB-PR/DGPSN du 19 février 2016 portant création de la Cellule de Passation des Marchés à la Délégation Générale de la Protection sociale et de la Solidarité nationale. Elle est rattachée hiérarchiquement au Secrétariat Général.

Elle est composée de :

- Madame Socé DIOUF CISSE : Coordinatrice, Rapporteur(DGPSN) ;
- Madame Awa KANE : Membre (Commissariat à la Sécurité Alimentaire) ;
- Monsieur Tamsir Abd. CISSE : Membre (Fonds de Solidarité numérique)
- Monsieur Amadou COULIBALY : Membre (Commissariat à la sécurité Alimentaire).

3.1.4. Personne responsable du marché

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le Délégué général est considéré comme la personne responsable des marchés, à l'exception de l'alinéa 1 visé dans l'article 29 du CMP où il constitue la personne approbatrice. Dans ce cas, une PRM est désignée conformément à l'article 27 du CMP. Aussi, au titre de la gestion 2016, le Secrétaire général est nommé PRM pour tous les marchés dont le seuil est inférieur à **100 000 000 F CFA**.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit le rapport annuel ni les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

La DGPSN a produit et transmis le PPM à la DCMP pour avis le 16/01/2016 postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 du CMP qui est le 01 décembre 2015.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal « Le Soleil » du 14 janvier 2016 en conformité avec l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés de la préparation à l'exécution sont archivés par la Cellule de Passation des Marchés.

3.1.8 Base de données des prestataires

Les informations sur la base de données des prestataires ainsi que ses modalités de mise à jour n'ont pas été portées à la connaissance de la mission.

1.1. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins, 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante.
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

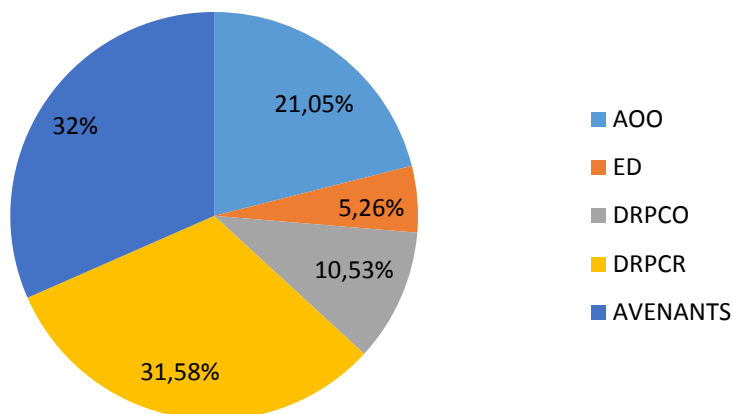
Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

Nos travaux ont porté sur un échantillon de treize (13) **marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 100% des marchés immatriculés et six (6) DRPCR sélectionnées soit 100% de la population de DRPCR conclues par la DGPSN.** La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de la DGPSN		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
A00	4	602 461 358	4	602 461 358	-	-	4	602461358
A0R					-	-	-	-
AVENANTS	6	699 000 000	6	699 000 000		-	6	699 000 000
DRPCO	2	89 934 091	2	89 934 091			2	89 934 091
ED	1	42 104 760	1	42 104 760	-	-	1	42 104 760
Total des marchés immatriculés	13	1 433 500 209	13	1 433 500 209	-	-	13	1 433 500 209
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	6	94 444 124			6	94 444 124	6	94 444 124
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	19	1 527 944 333			6	94 444 124	19	1 527 944 333
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

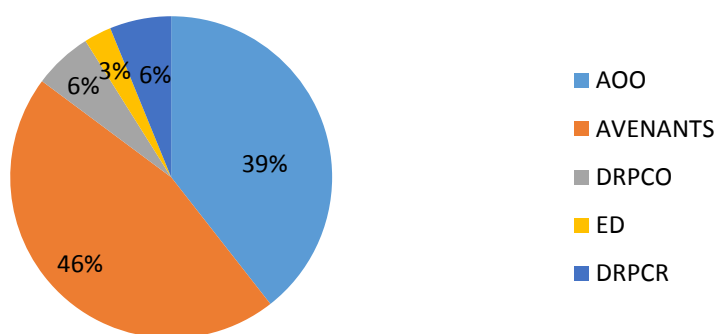
La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre est représentée par le graphique suivant :

Répartition des marchés examinés par mode de passation en nombre



La répartition du volume des marchés par mode de passation en valeur est représentée par le graphique suivant :

Répartition des marchés examinés par passation en valeur



3.1.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables de la DGPSN

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables de la DGPSN sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la DGPSN		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	602 461 358	4	602 461 358	-	-	4	602 461 358
Total des marchés immatriculés	4	602 461 358	4	602 461 358	-	-	4	602 461 358
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	S3248/16-DK	Assurance maladie du personnel du commissariat à la sécurité Alimentaire(CSA)	61 877 250
2	F1811/16-DK	Acquisition de véhicules en trois (3) lots:lots 1 et 2	85 350 000
3	F1812/16-DK	Acquisition de véhicules en trois (3) lots:lot 3	50 000 000
4	S0459/16-DK	Sélection d'un opérateur de paiement des bourses de sécurité familiale dans les	405 234 108
Total			602 461 358

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2016 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicable de la DGPSN sont résumés dans le tableau suivant.



(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations Intellectuelles	200 000	

Le marché relatif à la sélection d'un opérateur de paiement attribué à la SONATEL pour un montant de **405 234 108 F CFA** a été soumis à la revue de la DCMP en raison de son montant. En revanche, l'assurance maladie du personnel du CSA est un marché de clientèle et a, à ce titre, été soumis au contrôle de la DCMP.

DETAIL DES MARCHES EXAMINES SOUMIS A LA REVUE DE LA DCMP			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	S3248/16-DK	Assurance maladie du personnel du commissariat à la sécurité Alimentaire(CSA)	61 877 250
2	S0459/16-DK	Sélection d'un opérateur de paiement des bourses de sécurité familiale dans les	405 234 108
TOTAL			467 111 358

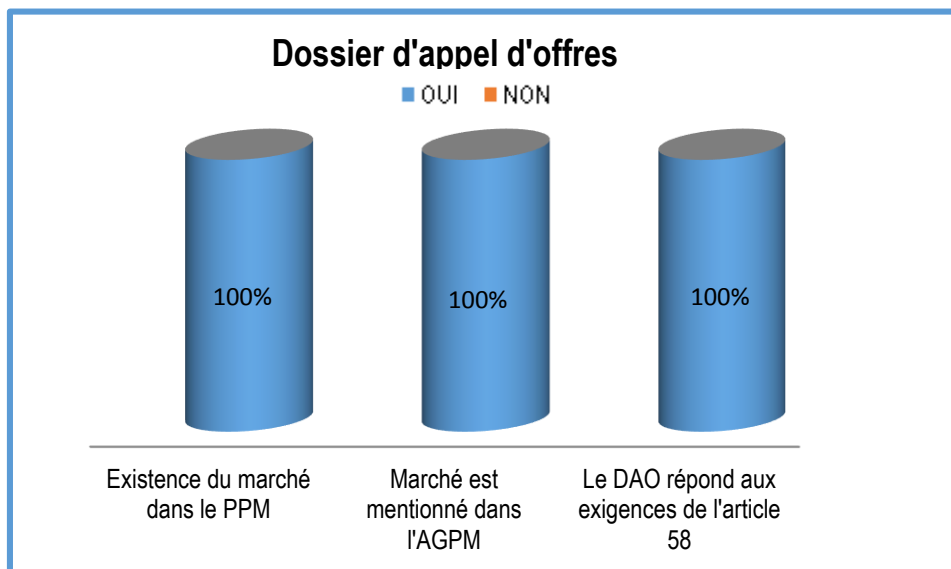
3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de la DCPM

Les marchés inférieurs au seuil de revue de la DCPM sont de deux (2) et n'ont pas été soumis au contrôle de la CPM.

Les quatre (04) Appels d'Offres Ouverts traités ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a-Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b-Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c-Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Convocation des membres de la CM	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres en séance publique	Existence PV de réception
Ouverture des offres par la CM	Adéquation dossier de paiement et contrat
PV d'ouverture des plis transmis aux soumissionnaires	Exhaustivité du dossier de paiement
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation uniquement prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

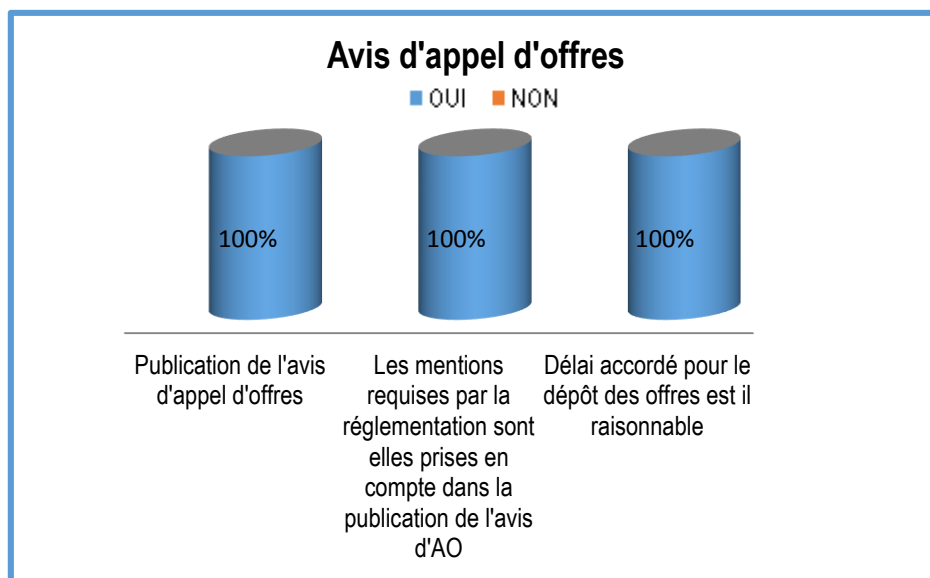
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

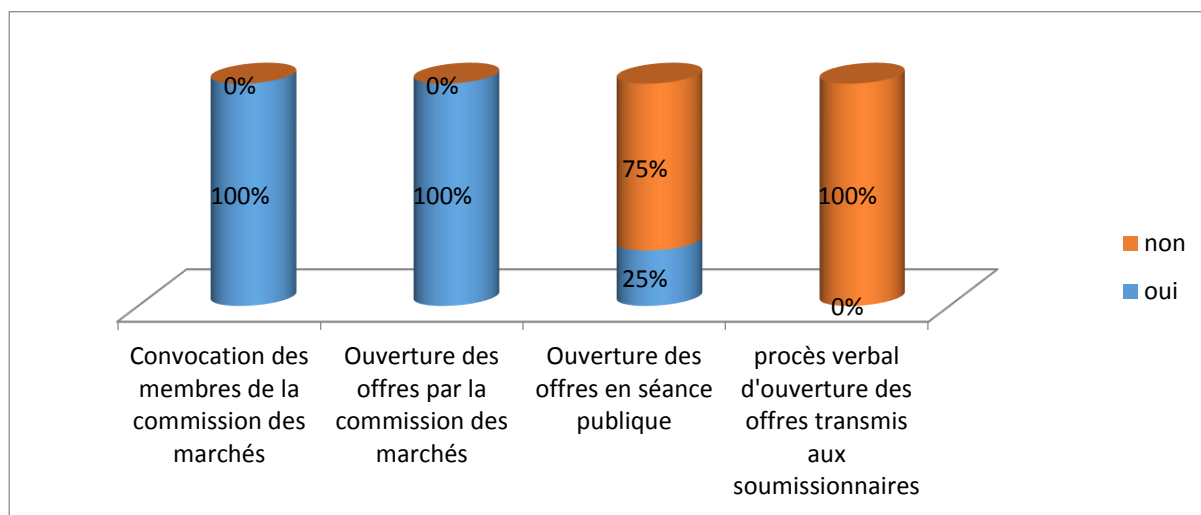
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



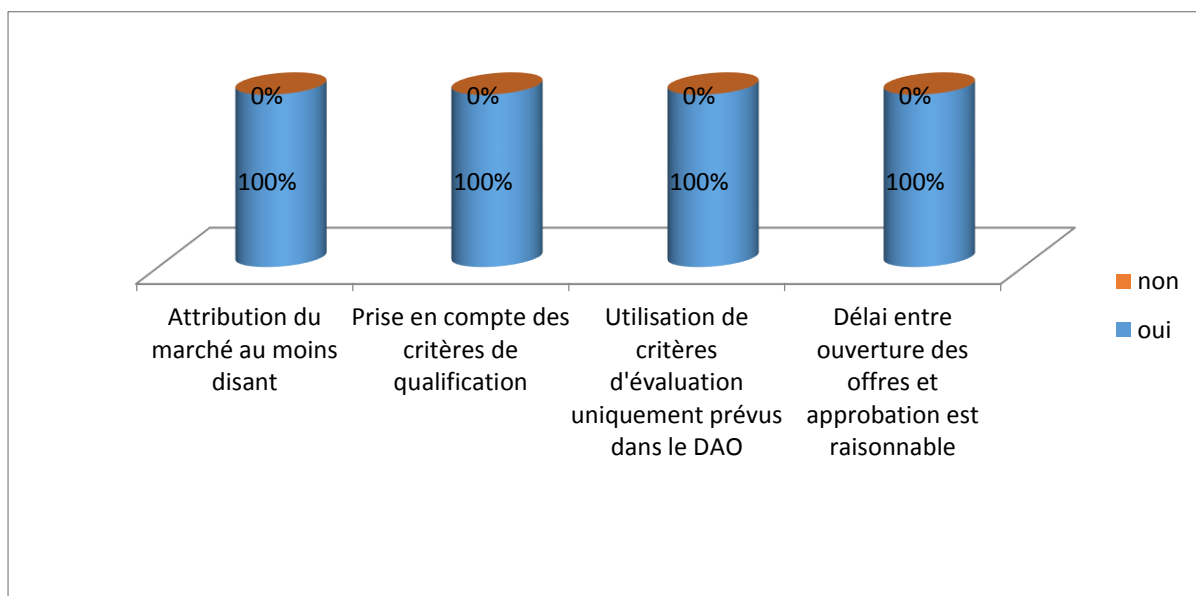
Commentaires :

- Les plis sont ouverts par la commission habilitée aux dates et heures indiquées et les PV d'ouverture des plis sont établis.

Constats:

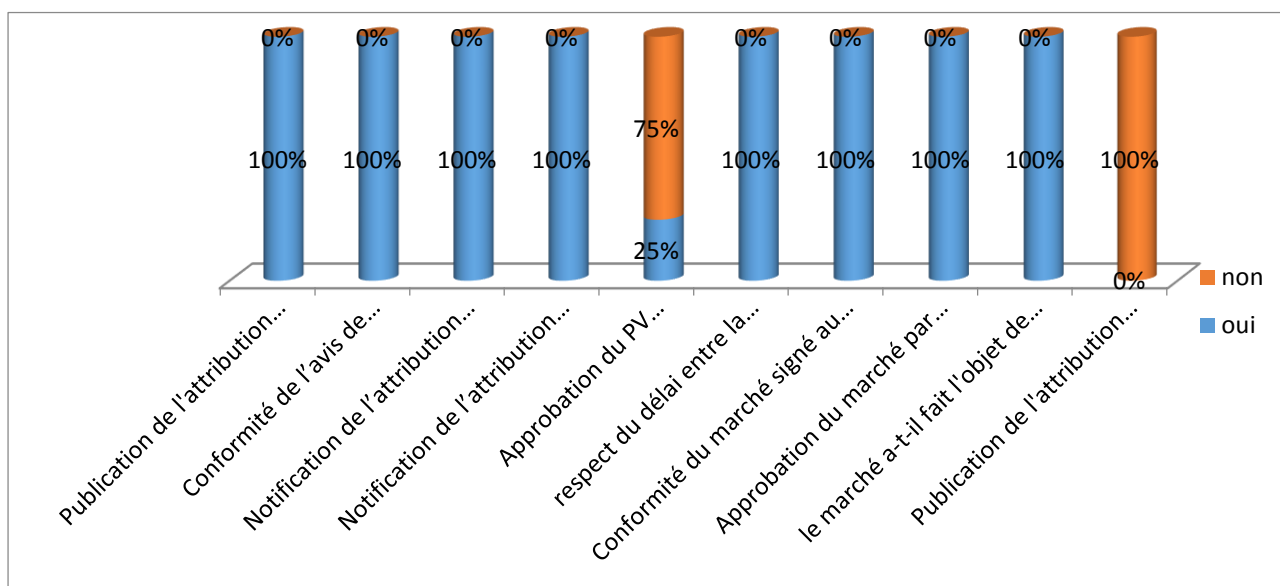
- A l'exception du marché relatif à la sélection d'un opérateur pour le paiement des bourses familiales, les registres de présence des membres de la Commission des Marchés et des soumissionnaires des trois autres marchés ne sont pas versés au dossier ;
- Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas mises à notre disposition ;

d) Sur l'évaluation des offres



L'analyse de cette phase de la procédure n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

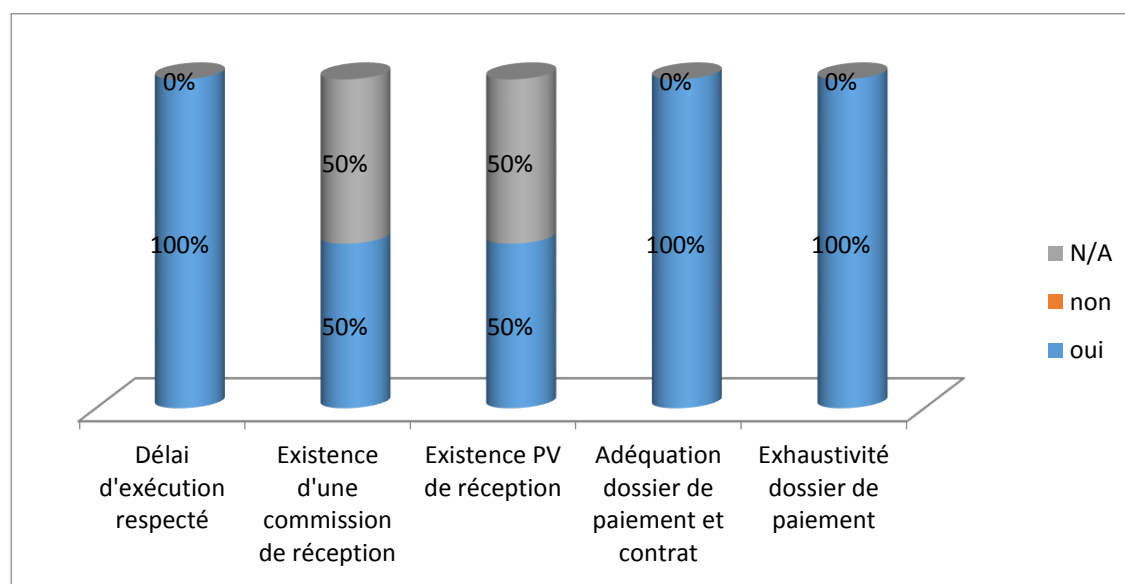
e) Sur l'attribution



Constats:

- Le PV d'attribution du marché relatif à l'assurance maladie du personnel du CSA pour un montant de 61 877 250 F CFA a été approuvé par le Délégué général en lieu et place du SG qui est compétent pour les marchés dont le seuil est inférieur à 100 000 000. Il en est de même pour les deux marchés relatifs à l'acquisition de véhicules attribués à EMG et CCBM pour respectivement 83 350 000 F CFA et 50 000 000 ;
- Le rapport d'analyse et le PV d'attribution ainsi que le projet de contrat des deux marchés relatifs à l'acquisition de véhicules attribués à EMG et CCBM pour respectivement 83 350 000 F CFA et 50 000 000 F CFA n'ont pas été soumis à la revue de la CPM ;
- Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en application des dispositions de l'article 86 du CMP.

f) Réception et paiement des prestations



Constats :

Les PV de réception ne sont pas requis pour les marchés relatifs à la sélection d'un opérateur pour le paiement des bourses familiales et la couverture d'assurance maladie du personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA).

Tous les quatre marchés ont été payés.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2016, il n'y a pas eu de marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2016, il n'y a pas eu de marchés de Prestations Intellectuelles conclus.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

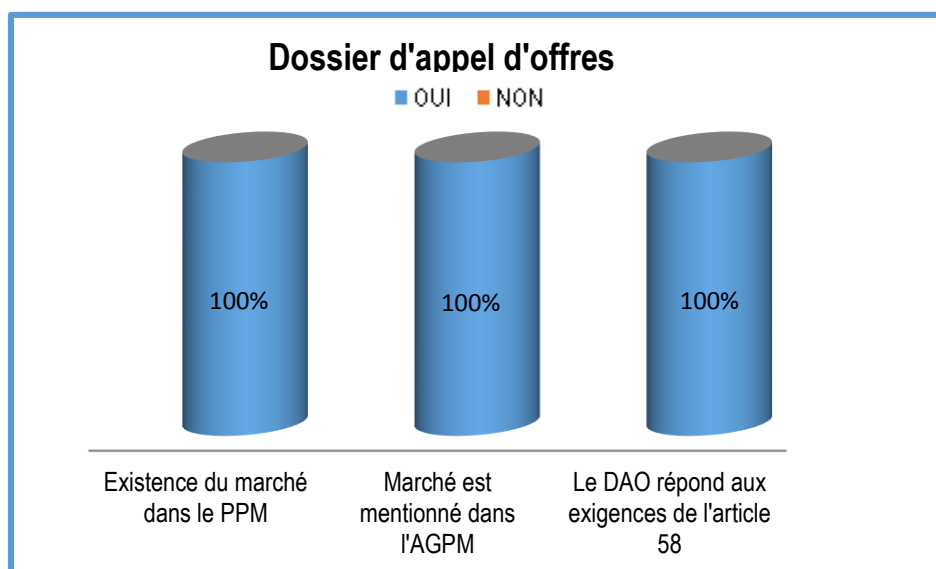
Le tableau ci-après récapitule les DRPCO examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	2	89 934 091	2	89 934 091	2	89 934 091
Total des marchés non immatriculés	2	89 934 091	2	89 934 091	2	89 934 091
Pourcentage	Base 100				100%	100%

Les deux (2) DRPCO examinées pour un montant total de **89 934 091 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-après :

Nbre	Objet du marché	Montant
1	Acquisition en trois lots d'aides et secours aux sinistrés(lots 1,2,3)	39 324 680
2	Couverture d'assurance maladie du personnel de la DGPSN	50 609 411
Total		89 934 091

d. Sur le dossier de marché



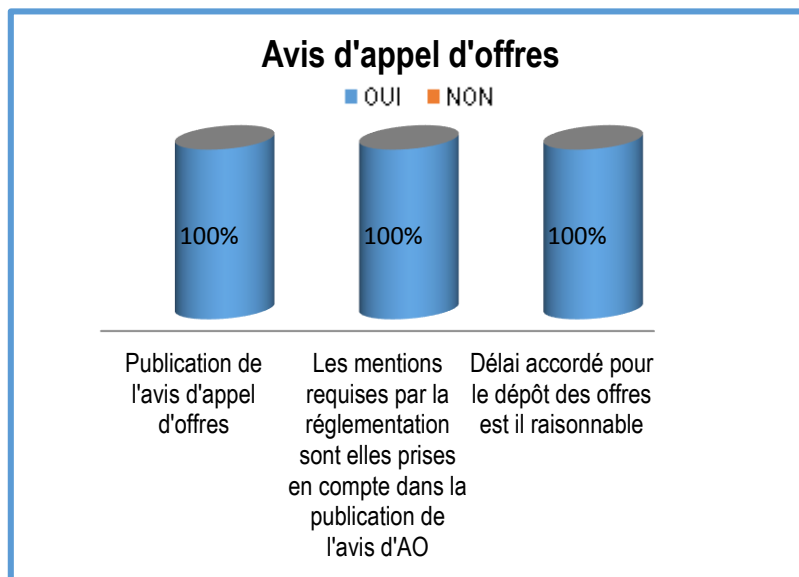
Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.
-
-

Constats :

- Le dossier type utilisé pour le marché relatif à l'acquisition de secours aux sinistrés n'est pas conforme à celui exigé pour les achats de fournitures dans le cadre des DRPCO. Les sections II et VI relatives respectivement aux données Particulières de la DRPCO et aux CCAP y sont absentes. Cette carence a empêché l'inscription de la possibilité d'augmenter ou de réduire les quantités prévues par l'IC 39 de la section II relative aux données particulières.
- La couverture maladie du personnel de la DGPSN pour un montant de **50 609 411 F CFA** a été passée par DRPCO alors que celle du personnel de la CSA qui fait partie intégrante de la DGPSN a été passée par AOO pour un montant de **61 877 250 F CFA**. Cette pratique apparaît comme un fractionnement des marchés et aurait dû être regroupée en un seul et unique marché dans un souci d'économie.

e. Sur l'avis d'appel d'offres

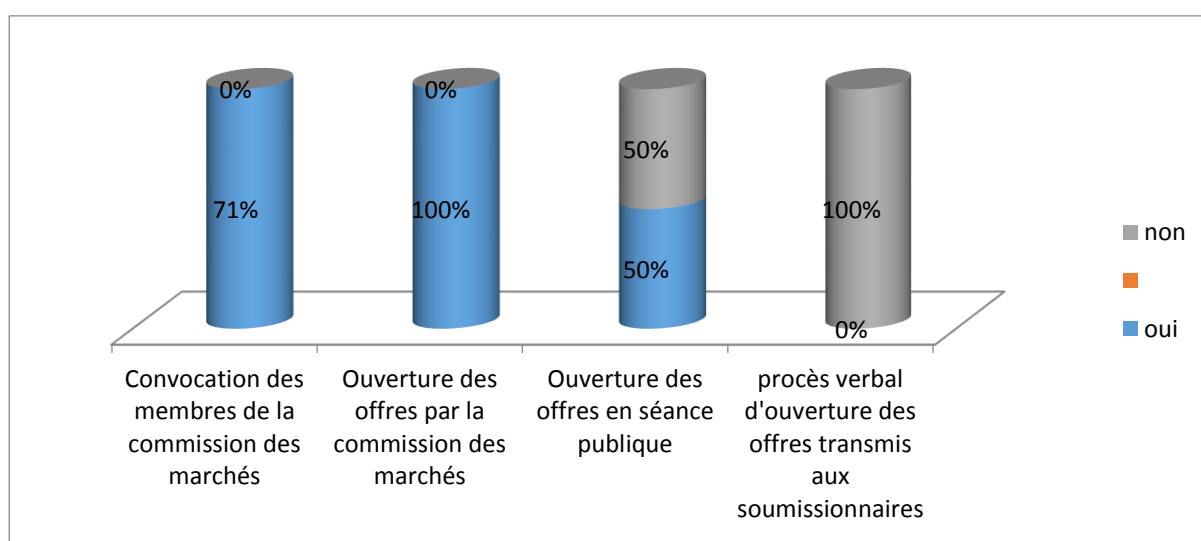


Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :

- l'objet du marché ;
- le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le montant de la garantie de soumission à constituer.

f. Sur la réception et le dépouillement des offres



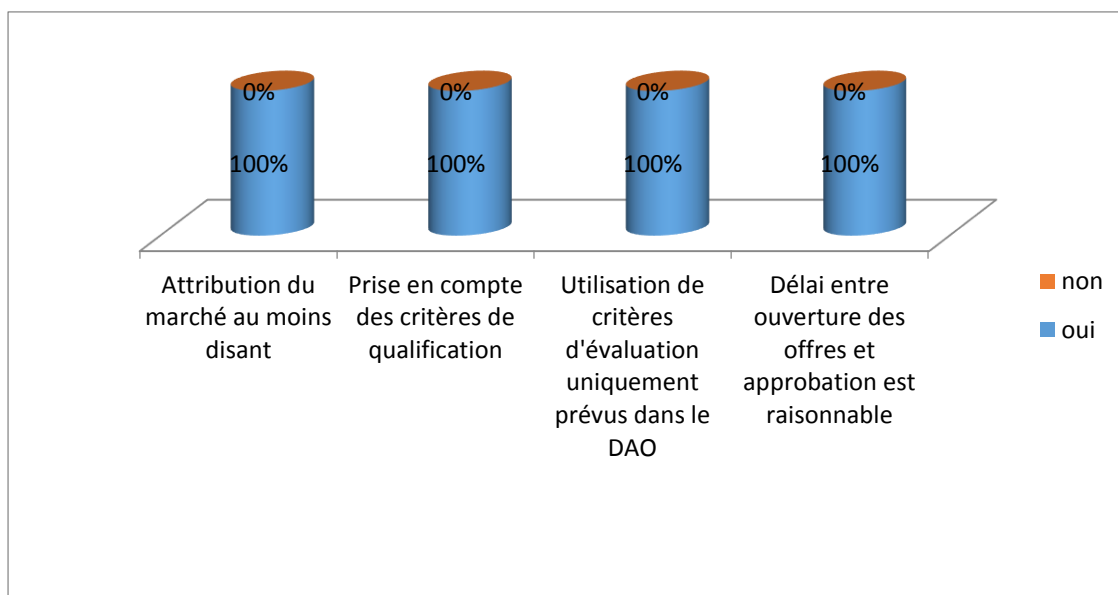
Commentaires:

- Les plis sont ouverts par la commission habilitée aux dates et heures indiquées et les PV d'ouverture des plis sont établis.

Constats

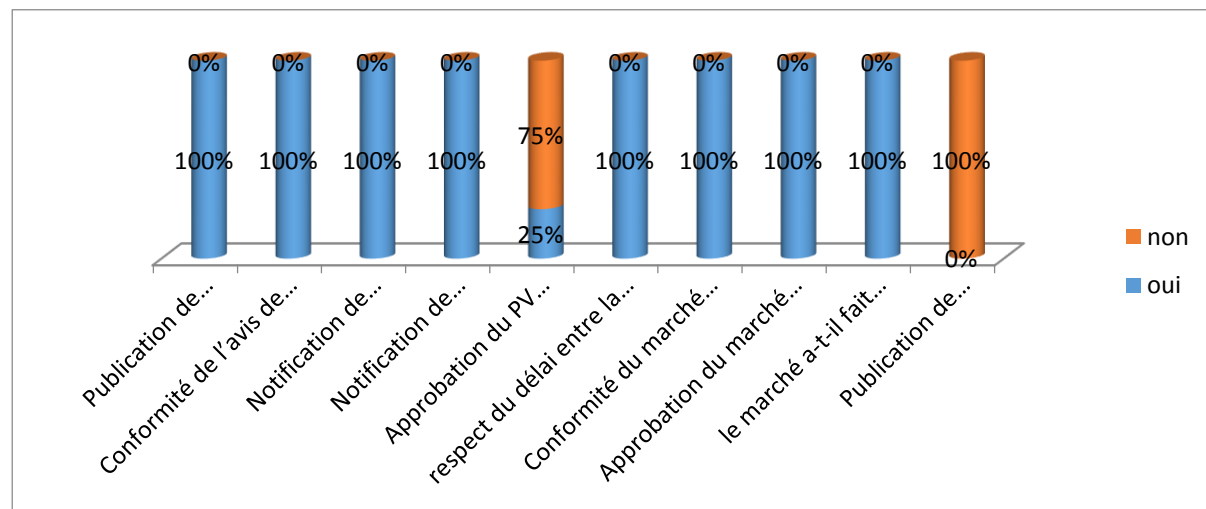
- les registres de présence des membres de la Commission des Marchés et des soumissionnaires ne sont pas versés au dossier pour le marché relatif à l'assurance maladie du personnel de la DGPSSN ;
-
- Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas mises à notre disposition ;

d) Sur l'évaluation des offres



L'analyse de cette phase de la procédure n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

e) Sur l'attribution



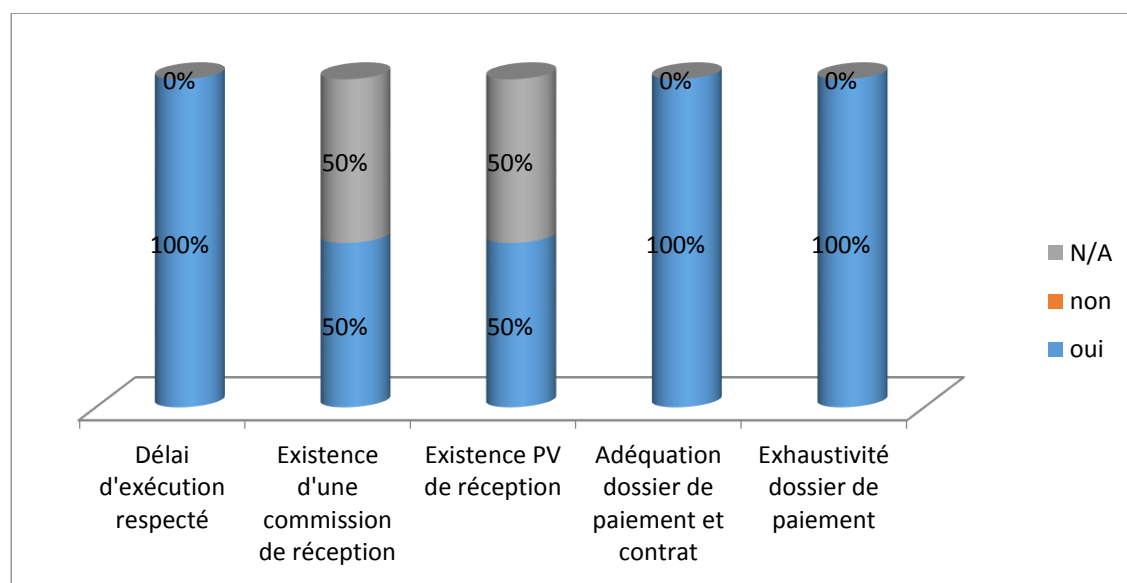
Constats :

- Une réduction des quantités de plus de 15% non prévue au DAO a été opérée sur le marché relatif à l'acquisition de secours aux sinistrés. L'offre initiale du fournisseur retenu pour 44 600 000 F CFA a été réduite à 39 324 680 F CFA pour respecter le budget prévu de 40 000 000 F CFA

pour ce marché. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article 65 du CMP ;

- **Les PV d'attribution des deux DRPCO ont été approuvés par le Délégué général en lieu et place du SG qui est compétent pour les marchés dont le seuil est inférieur à 100 000 000.**
- **Les rapports d'analyse et les PV d'attribution ainsi que les projets de contrat des deux marchés n'ont pas été soumis à la revue de la CPM.**
- **Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en application des dispositions de l'article 86 du CMP.**

f) Réception et paiement des prestations



Constats :

Le PV de réception n'est pas requis pour le marché relatif à la couverture d'assurance maladie du personnel de la DGPSN.

Tous les deux marchés ont été payés.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	6	94 444 124	6	94 444 124	6	94 444 124
Total des marchés non immatriculés	6	94 444 124	6	94 444 124	6	94 444 124
Pourcentage	Base 100				100%	100%

Les six (6) DRPCR examinées pour un montant total de **94 444 124 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-après :

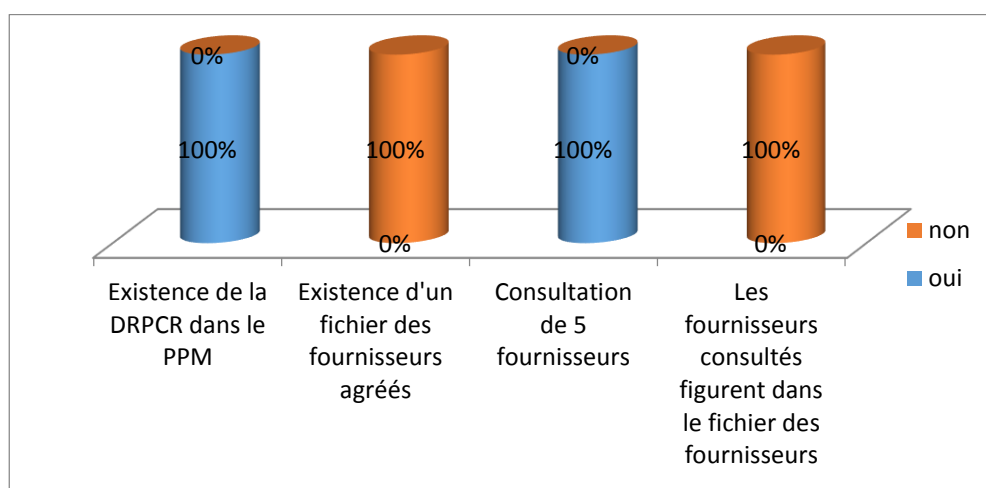
DETAIL DES DRPCR EXAMINEES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Produits d'intervention FSN	19 729 600
2	Gardiennage	12 197 924
3	Nettoyement	13 950 000
4	Mobilier de bureau	3 976 600
5	Camionnette	15 680 000
6	Acquisition de produits alimentaires	28 910 000
Total		94 444 124

Les DRPCR traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de Consultation	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat signé par la personne habilitée
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	Contrat enregistré au niveau des impôts
	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait

Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres recues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation uniquement prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	

a. Sur le dossier de Consultation



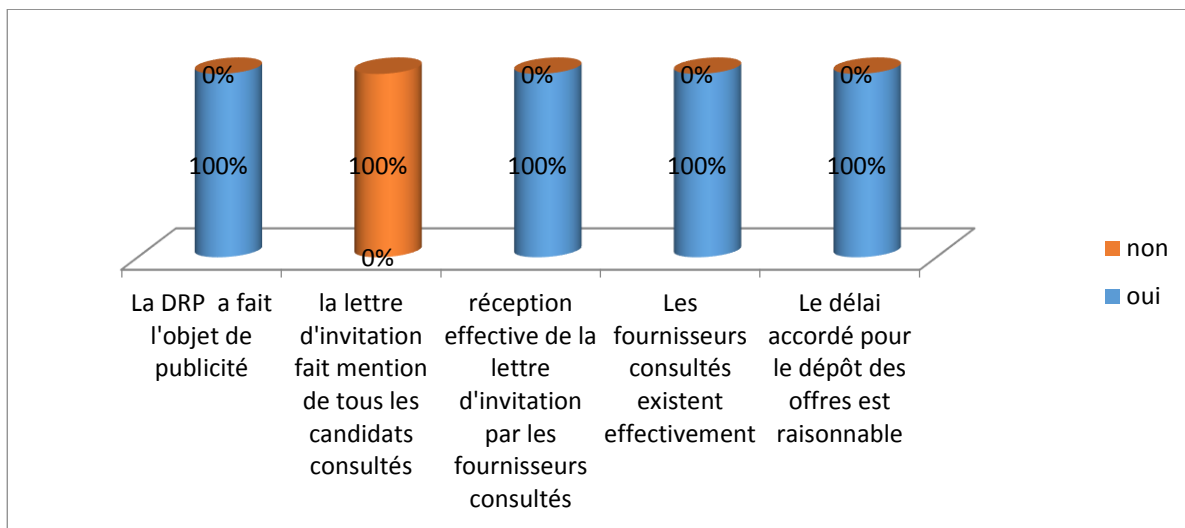
Commentaire

- La DRPCR sélectionnée figure dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMF.

Constat

- Absence d'un fichier des fournisseurs agréés ou d'un document tenant lieu de manifestation d'intérêt à soumissionner pour les fournisseurs sélectionnés ;

b. Sur l'invitation des candidats



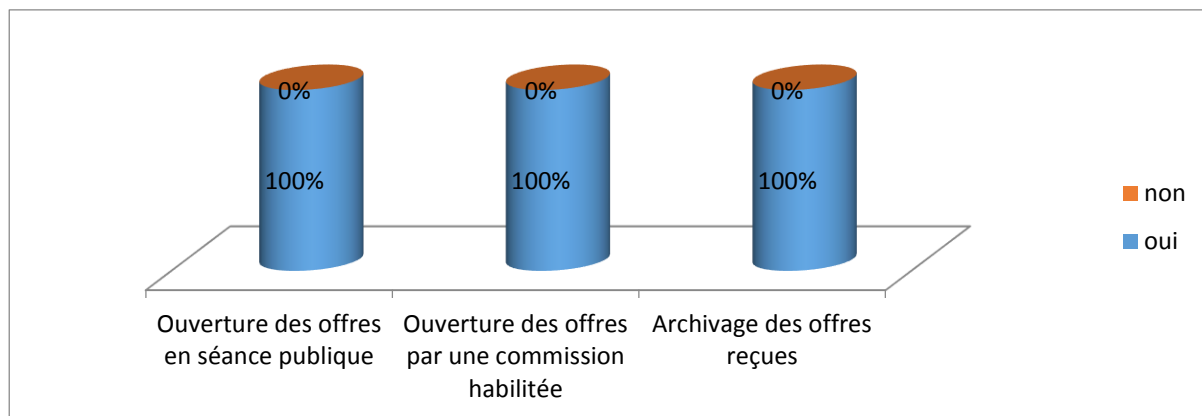
Commentaires

- La DRPCR sélectionnée a fait l'objet de publicité par lettre d'invitation.
- Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable.

Constats :

- Les lettres d'invitation envoyées ne renseignent pas sur l'identité des autres candidats consultés ;
- Les lettres d'invitation sont déchargées mais non cachetées et non datées ; ce qui ne permet pas de vérifier la simultanéité de leur envoi ;

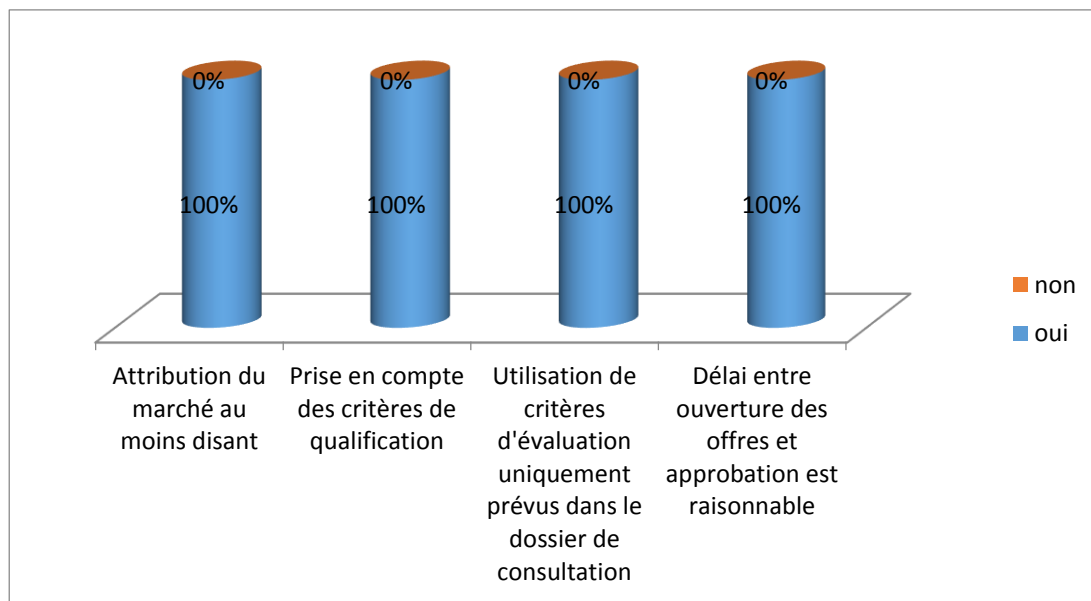
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture des offres par suite à leur l'archivage a été effectuée conformément aux dispositions du CMP.

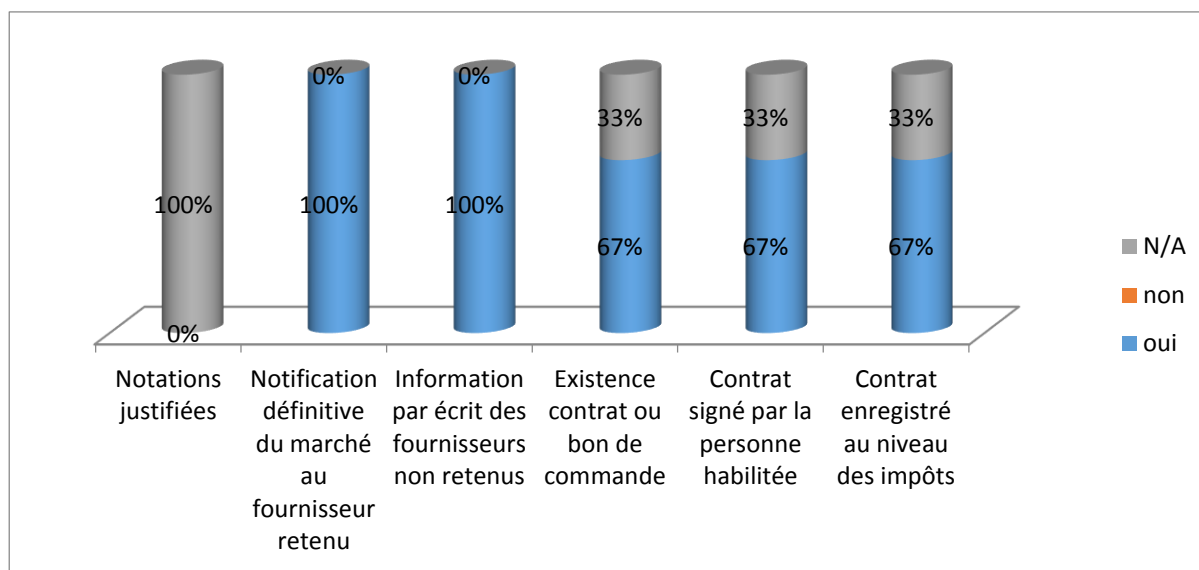
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les DRPCR sélectionnées ont été évaluées conformément aux dispositions prévues par les dossiers de consultation.

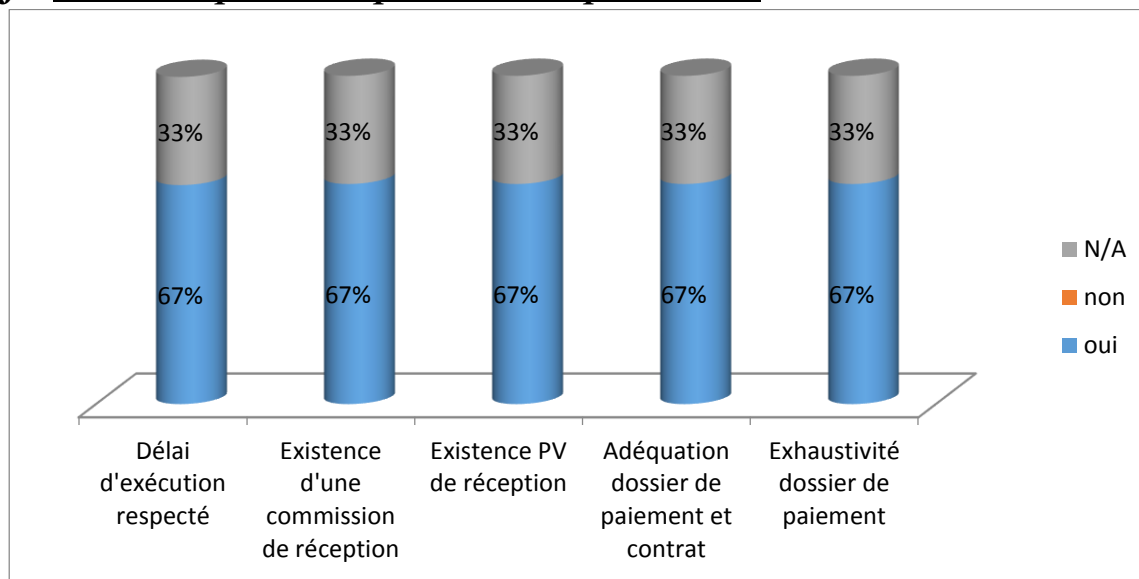
e. Sur l'attribution



Constats :

- Les rapports d'analyse et les PV d'attribution ainsi que les projets de contrat des six DRPCR n'ont pas été soumis à la revue de la CMP ;
- Les PV d'attribution sont approuvés par le Délégué général en lieu et place du Secrétaire général compétent pour les marchés inférieurs à 100 000 000 F CFA.
- Une réduction des quantités non prévue dans le dossier de consultation a été opérée sur le marché relatif à l'acquisition de produits d'intervention du Fonds de Solidarité numérique (FSN). L'offre initiale du fournisseur retenu pour 28 910 000 F CFA a été réduite à 19 729 600 F CFA pour respecter le budget prévu pour ce marché. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP ;

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaires

Les marchés relatifs à l'acquisition d'une camionnette, à l'acquisition de mobiliers de bureau et l'acquisition de matériels d'intervention pour le compte du Fonds de Solidarité numérique et de denrées alimentaires ont été payés pour des montants respectifs de 15 680 000 F CFA, 3 976 600 F CFA et 19 729 600 F CFA et 28 910 000. Les documents de paiement sont exhaustifs.

Par contre, les marchés relatifs au gardiennage de locaux et au nettoyage n'ont pas été payés faute d'exécution pour la période au cours de laquelle les crédits alloués étaient ouverts.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La DGPSSN a passé un marché par ED au cours de l'exercice sous revue. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de tablettes attribué à SESA Technologies pour un montant de **42 104 760 Franc CFA**.

L'ANO de la DCMP sur ce marché a été accordé sur la base de **l'article 3-1 du CMP** relatif au marché passé en application d'accords de financement. Le marché a été intégralement payé.

La revue de ce marché n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3.2.9 Avenants

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la DGPSN		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenants	6	699 000 000	6	699 000 000	-	-	6	699 000 000
Total des marchés immatriculés	6	699 000 000	6	699 000 000	-	-	6	699 000 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F2219/16-DK	Avenant n°1 au marché F1812/16 relatif à l'acquisition de véhicules en trois (3) lots :lot 3	12 500 000
2	F2220/16-DK	Avenant n°1 au marché F1811/16 relatif à l'acquisition de véhicules en trois (3) lots :lots 1 et 2	18 500 000
3	F1443/16-DK	Avenant au marché n° F2423/15 relatif à l'achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots:lot 1	72 500 000
4	S0459/16-DK	Avenant au marché n° F2424/15 relatif à l'achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots:lot 2	25 000 000
5	F1160/16-DK	Avenant au marché n° F1953/15 relatif à l'achat de riz local en trois lots :lot3	90 000 000
6	F0900/16-DK	Avenant au marché F1871/15 relatif à l'achat de riz local en trois lots:lots 1 et 2	480 500 000
Total			699 000 000

Commentaire:

Notons qu'il s'agit d'avenants de renouvellement des marchés de commandes passés au cours de l'exercice antérieur et d'avenants conclus sur des marchés passés au cours de l'exercice sous revue . L'examen des avenants ci dessus n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

La couverture maladie du personnel de la DGPSSN pour un montant de **50 609 411 F CFA** a été passée par DRPCO alors que celle du personnel de la CSA qui fait partie intégrante de la DGPSN a été passée par AOO pour un montant de **61 877 250 F CFA**. Cette pratique apparaît comme un fractionnement des marchés et aurait dû être regroupée en un seul et unique marché dans un souci d'économie.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte du DGPSN au titre de la gestion 2016 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur les AOO, les DRPCO, les ED et DRPCR traitées ci-dessus.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Avenant n°1 au marché F1812/16 relatif à l'acquisition de véhicules en trois (3) lots : lot 3	AVENANT	Fournitures	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO	12 500 000	Siège DGPSN à Dakar
2	Acquisition de véhicules en trois (3) lots : lots 1 et 2	AOO	Fournitures	EMG UNIVERSAL AUTO	85 350 000	Siège DGPSN à Dakar
3	Acquisition de véhicules en trois(3) lots : lot3	AOO	Fournitures	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO	50 000 000	Siège DGPSN à Dakar
4	Acquisition de tablettes pour le compte du projet filets sociaux	ENTENTE DIRECTE	Fournitures	SESA TECHNOLOGIES	42 104 760	Siège DGPSN à Dakar
5	Produits d'intervention FSN	DRPCR	Fournitures	BETA TRADE	19 729 600	Siège DGPSN à Dakar
Total des marchés sélectionnés (a) (5)					5	
Total des marchés sélectionnés et exécutés par la DGPSN (19)					19	
Pourcentage (a/b) en nombre = 5/19					26,32%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour le marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;



- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;

3.4.3. Résultats

Les contrôles ont été jugés satisfaisants.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE LA DGPSN	COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DE LA DGPSN
COMMISSION DES MARCHES			
❖ <i>La mise en place de la commission des marchés (Décision n° 000013/CAB-PR/DGPSN du 19 février 2016) et la transmission des actes de nomination (lettre n°000091 du 03 Février 2016 non déchargée) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année.</i>	Transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.

❖ <i>En outre, les actes de nomination n'ont été transmis qu'à la DCMP en violation des dispositions de l'article précité ;</i>	• Veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CM à l'ARMP et à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ Les PV d'attribution des marchés dont le seuil est inférieur à 100 000 000 F CFA sont approuvés par le Délégué général en lieu et place du Secrétaire général qui est la PRM désignée pour les marchés ayant atteint ce seuil ;	Veiller à ce que la PRM désignée soit signataire des PV d'attribution provisoire des marchés dont le seuil ne dépasse pas 100 000 000 F CFA.		Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.

	CELLULE PASSATION MARCHES	DE DES	
❖ Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ;	Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ La base de données des fournisseurs à consulter ou un répertoire des demandes d'agrément autorisées ne sont pas disponibles à la DGPSN ;	La DGPSN doit mettre en place un fichier des fournisseurs agréés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 concernant le choix des prestataires en priorité parmi ceux qui ont manifesté leur intérêt pour les DRPCR ;	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse, le PV d'attribution	Procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons

provisoire et le projet de contrat n'est pas sollicité conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés.	passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux de la DCMP.		l'observation dans le rapport définitif.
❖ <i>Les preuves de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas mises à notre disposition ;</i>	Veiller à la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cet envoi	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ <i>Les attributions des DRPCR n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication sur le Portail en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.</i>	La Cellule doit communiquer à la DCMP pour publication sur le Portail des marchés publics les informations relatives à l'attribution notamment la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.

07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP;

La DGPSN ne procède pas à la publication des attributions définitives, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

- La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.

Réponse non apportée

Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.

Non reversement de la quote-part ARMP sur les produits de vente des DAO.

Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.

Réponse non apportée

Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.



<i>les registres de présence des membres de la Commission des Marchés et des soumissionnaires des trois autres marchés ne sont pas toujours versés au dossier ;</i>	Mettre en place les registres de présence prévus, veiller à leur signature lors des séances d'ouverture et d'attribution et à leur archivage au sein de la CPM	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
<i>Le dossier type utilisé pour le marché relatif à l'acquisition de secours aux sinistrés n'est pas conforme à celui exigé pour les achats de fournitures dans le cadre des DRPCO. Les sections II et VI relatives respectivement aux données Particulières de la DRPCO et aux CCAP y sont absentes.</i>	Respecter les formulaires types proposés en fonction de la nature de chaque marché afin que toutes les informations requises par les soumissionnaires y soient consignées	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
La couverture maladie du personnel de la DGPSN pour un montant de 50 609 411 F CFA a été passée par	Veiller au regroupement des marchés de nature homogène au niveau des différentes structures et les passer en fonction des seuils	Le CSA est rattaché à la DGPSN et non fusionné	Le décret portant organisation et fonctionnement

DRPCO alors que celle du personnel du CSA qui est rattaché à la DGPSN a été passée par AOO pour un montant de 61 877 250 F CFA. Cette pratique apparaît comme un fractionnement des marchés et aurait dû être regroupée en un seul et unique marché dans un souci d'économie.	par le mode de passation indiqué pour garantir plus d'économie sur les ressources prévues.	(deux entités différentes). Les observations sur les pratiques de fractionnement sont à biffer car non conformes à la réglementation en vigueur.	de la DGPSN indique clairement que le CSA y est rattaché. Les marchés passés par le CSA sont examinés par la Commission des Marchés de la DGPSN à l'instar des autres structures qui lui sont rattachées. la pratique de fractionnement notée sur les marchés de couverture maladie est avérée. Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ Une réduction des quantités de plus de 15% non prévue au DAO	La commission doit procéder à la saisine de la DCMP en vue de déclarer sans suite la procédure de passation à		Nous prenons acte et maintenons l'observation

a été opérée sur le marché relatif à l'acquisition de secours aux sinistrés. L'offre initiale du fournisseur retenu pour 44 600 000 F CFA a été réduite à 39 324 680 F CFA pour respecter le budget prévu de 40 000 000 F CFA pour ce marché. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article 65 du CMP.	chaque fois que les offres reçues dépassent le montant prévu pour le marché. Elle doit aussi veiller à ce que toute augmentation ou diminution des quantités au plus égal à 15% soit expressément prévue au DAO à l'IC 39.	Réponse non apportée	dans le rapport définitif.
❖ La base de données des fournisseurs à consulter ou un répertoire des demandes d'agrément autorisées ne sont disponibles à la DGPSN ;	La DGPSN doit mettre en place un fichier des fournisseurs par spécialité à partir de l'exploitation des demandes spontanées d'agrément et des réponses aux avis à manifestation d'intérêt. Ce qui permettra d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07/01/2015 concernant le choix ses candidats aux DRPCR qui doit être fait en priorité sur ceux qui ont manifesté leur intérêt à soumissionner ;	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.

<i>Les lettres d'invitation envoyées ne renseignent pas sur l'identité des autres candidats consultés dans le cadre des DRPCR</i>	Veiller à ce que les lettres d'invitation envoyées renseignent sur l'identité des autres candidats consultés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 sur les DRP ;	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ <i>Les lettres d'invitation sont déchargées mais non cachetées et non datées ; ce qui ne permet pas de vérifier la simultanéité de leur envoi et au-delà l'égalité de traitement;</i>	Veiller à ce que les lettres d'invitation envoyées soient déchargées par l'apposition du cachet de la structure destinataire et de la date d'accusé de réception. Ce qui permettra de vérifier la simultanéité de leur envoi et, au-delà, l'égalité de traitement entre les candidats ;	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation dans le rapport définitif.
❖ Une réduction des quantités non prévue dans le dossier de consultation a été opérée sur le marché relatif à l'acquisition de	La commission doit procéder à la saisine de la DCMP en vue de déclarer sans suite la procédure de passation à chaque fois que les offres reçues dépassent le montant	Réponse non apportée	Nous prenons acte et maintenons l'observation



produits d'intervention du Fonds de Solidarité numérique (FSN). L'offre initiale du fournisseur retenu pour 28 910 000 F CFA a été réduite à 19 729 600 F CFA pour respecter le budget prévu pour ce marché. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP ;

prévu pour le marché. Elle doit aussi veiller à ce que toute augmentation ou diminution des quantités au plus égal à **15%** soit expressément prévue au dossier de consultation.

dans le rapport définitif.

5 Recommandations antérieures

Le degré de suivi des recommandations de l'exercice antérieur est insuffisant au niveau de la DGPSSN. En effet, sur sept (07) recommandations formulées, une seule a été correctement suivie soit un pourcentage de **14%**.

N°	RECOMMANDATIONS	DEGRE SUIVI
1	Nous recommandons à la DGPSSN de mettre en place la CM et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année en vertu de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes	NON RESOLU
2	Nous recommandons à la DGPSSN de suivre l'évolution de la réglementation en matière de marchés publics en considérant les textes en vigueur. Par ailleurs, veiller à la transmission de la copie de l'acte mettant en place la CPM à la DCMP et à l'ARMP	NON RESOLU
3	Nous recommandons à la CPM de produire les rapports trimestriels sur la passation des marchés de DGPSSN en vertu de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractes.	NON RESOLU
4	Nous recommandons à la CPM de produire le rapport annuel sur la passation des marchés de la DGPSSN en vertu de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractes.	NON RESOLU

5	Nous recommandons à la DGPSN de publier l'Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier en vertu de l'article 06 du Code des Marchés Publics.	RESOLU
6	Nous recommandons à DGPSSN de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés	NON RESOLU
7	Nous recommandons une mise à jour des procédures de passation des marchés du manuel de DGPSSN.	NON RESOLU

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert et Entente Directe se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	D1	B4	E5	D8	E7	I1	J1
Marchés							
DRPCO acquisition de secours aux sinistrés		1					
3 marchés d'AOO et un 1 marché de DRPCO	4						
3 marchés d'AOO et 2 marchés de DRPCO			5				
4 marchés d'AOO et 2 marchés de DRPCO				6			
4 marchés d'AOO et 2 marchés de DRPCO						6	
2 marchés d'AOO et 2 marchés de DRPCO							4
DRPCO acquisition de secours aux sinistrés					1		
TOTAL	4	1	5	6	1	6	4

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies du marché passé par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	R2	R5	R6	T4	T6	T7
Marchés						
Tous les six marchés examinés	6					
Tous les six marchés examinés		6				
Tous les six marchés examinés			6			
Tous les six marchés examinés				6		6
Marché relatif à l'acquisition de produits d'intervention du Fonds de Solidarité numérique					1	
TOTAL	6	6	6	6	1	6

7 ANNEXES

7.1 Réponses de la DGPSSN.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU PRESIDENT

**DELEGATION GENERALE A LA PROTECTION SOCIALE ET
A LA SOLIDARITE NATIONALE (DGPSN)**

Arrivée le **26 DEC. 2017**



N° **001017** CABPR/DGPSN/SG/CPM/CJ

Dakar, le **22 DEC. 2017**

Le Délégué Général

OBJET : Mission de revue indépendante de la conformité de la passation
des marchés de la DGPSN au titre de la gestion 2016.

V/Réf : od/od/L323/2017 du 14 décembre 2017

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence et enregistrée, enregistrée le 14 décembre 2017 sous le numéro 7184 par laquelle vous me transmettez deux (02) exemplaires de la version provisoire du rapport de l'audit sur la conformité de la passation des marchés de la Délégation Générale à la Protection sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN).

En retour, l'examen du rapport sur la partie portant sur les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle de la DGPSN appelle l'analyse qui suit.

En effet, dans le cadre de la gouvernance administrative et financière, l'Etat du Sénégal s'est engagé à des réformes s'attachant à ses modes d'intervention en vue d'asseoir un service public plus proche des usagers et administrés.

En l'espèce, cela s'opère à travers, entre autres, une stratégie de délégation de pouvoirs administratifs par la création d'établissements publics ou privés participant au service public, des agences et autres organismes assimilés.

Toutes ces structures ci-dessus mentionnées bénéficient d'une autonomie de gestion parce que dotées d'une personnalité juridique inhérente à leur qualité de personnes morales de droit public ou privé. Ce qui leur confère à ce titre une capacité juridique d'entrer en relation avec tout acteur de même nature (personne physique ou morale) par des contrats ou conventions.

A
MONSIEUR MAMINA CAMARA, EXPERT COMPTABLE DIPLÔME
CABINET MAMINA CAMARA,
Avenue Léopold Sédar Senghor Immeuble ECOBANK 5^{ème} Etage
DAKAR



Amadou Assane NDOYE, 2 Rue Amadou ASSANE Ndoeye x Bérenger Ferraud, Immeuble Sicap 1^{er} étage
Tél : 33 889 17 35 - www.dgpsn.gouv.sn

26 DEC. 2017

.../.

Telle est la situation de la DGPSN qui est une agence recevant la délégation d'organiser la politique de protection sociale et de solidarité nationale et contracte avec des prestataires de service, des ONG ou autres organismes de développement public ou privé.

Fondement juridique : décret n°2012- 1311 du 16 novembre 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DGPSN, précisément à ses articles suivants :

Article premier : la DGPSN est une administration de mission dotée d'une autonomie de gestion ;

Article 19 : le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ainsi, tout établissement public ou agence est dans l'obligation de disposer d'un agent comptable et d'un conseil d'administration ou de surveillance ou d'orientation pour une bonne gouvernance financière et administrative.

- loi n°2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation des agences d'exécution.
- décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 modifiant le décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier des agences.

Par conséquent, en application de ces différentes dispositions portant sur les agences, la capacité contractuelle de la DGPSN qui est une agence n'est plus à démontrer.

Au regard de tout ce qui précède, la DGPSN dispose d'une autorité contractante pour convenir avec toute personne physique ou morale à travers toute sorte d'arrangement contractuel souhaitable.

Par conséquent, l'analyse faite sur l'organisation institutionnelle à la page 6 aux paragraphes 1 et 2 [section sur la commission des marchés] du document relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés est à reconsidérer au regard de tout ce qui précède. Ainsi, les constats des pages 16, 18, 23, 32 paragraphe 2 [la couverture maladie du personnel : le CSA est rattaché à la DGPSN et non fusionné(deux entités différentes (pas de fractionnement)] , 42 [commentaire 3.2.10- couverture maladie du personnel], 45, 50 paragraphe 3 [la couverture maladie.....] sont à biffer car non conformes à la réglementation en vigueur.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.



Dr Anta SARR DIACKO

Amadou Assane NDOYE, 2 Rue Amadou ASSANE Ndoye x Béranger Ferraud, Immeuble Sicap 1^{er} étage
Tél : 33 889 17 35 - www.dgpsn.gouv.sn

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de la DGPSN

Nous avons reçu les observations de la DGPSN sur le rapport provisoire de l'exercice 2016. L'analyse des deux réponses apportées appelle les commentaires suivants de notre part :

Par rapport, d'une part, à l'assimilation de la DGPSN à une agence d'exécution bénéficiant d'une autonomie de gestion, nous sommes d'accord sur la réponse apportée. Par conséquent, nous supprimons l'observation initiale dans le rapport définitif.

D'autre part, les deux marchés relatifs à la couverture maladie du personnel du CSA et de la DGPSN ne relèvent pas d'une pratique de fractionnement dans la mesure où le CSA est rattaché à la DGPSN et non fusionné (deux entités différentes). Nous précisons que Le décret portant organisation et fonctionnement de la DGPSN indique clairement que le CSA y est rattaché. Les marchés passés par le CSA sont examinés par la Commission des Marchés de la DGPSN à l'instar des autres structures qui lui sont rattachées. la pratique de fractionnement notée sur les marchés de couverture maladie est avérée. Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.

Nous maintenons dans le rapport définitif les autres observations pour lesquelles des réponses n'ont pas été apportées.

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la DGPSN

La quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **225 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (450 000 F CFA) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
N° F1811/F1812/16/DK	Acquisition de véhicules en trois lots	83 350 000 50 000 000	EMG CCBM	7	25 000	175 000	Non reversée
S3248/16-DK	Assurance Maladie du personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA)	61 877 250	CNART ASSURANCES	5	25 000	125 000	Non reversée
S0459/16-DK	Sélection d'un opérateur de paiement des bourses de sécurité familiale dans les régions de Kolda, Thiès et Saint-Louis	405 234 108	SONATEL	6	25 000	150 000	Non reversée
TOTAL						450 000	225 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		B4	Non usage du dossier type requis pour le DAO
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Augmentation ou réduction des quantités non prévues au DAO
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou à la CPM
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

Référence Anomalies sur les DRPCR

P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres. L'avis de la CPM sur les dossiers n'est pas sollicité Existence de pratiques collusoires Augmentation ou diminution des quantités non prévues au dossier de consultation
		T4	
		T5	
		T6	
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation

T7 : Non publication de l'attribution provisoire sur le Portail